



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 18/10
Luxembourg, le 3 mars 2010

Arrêts dans les affaires T-163/05 et T-36/06
Bundesverband deutscher Banken eV / Commission

Le Tribunal confirme les décisions de la Commission sur le transfert de deux fonds d'investissement spéciaux à la Landesbank Hessen-Thüringen

Les actifs mis à la disposition de la banque allemande servant à garantir ses activités commerciales ne constituent pas une aide d'État

La Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (la Helaba) est l'une des plus grandes banques d'Allemagne : c'est la banque habituelle des Länder de Hesse et de Thuringe ainsi que la banque centrale des caisses d'épargne de Hesse et de Thuringe. Elle opère également en tant que banque commerciale tant sur le marché national que sur les marchés internationaux.

L'affaire T-163/05

Le Land de Hesse a créé un fonds spécial appelé Wohnungswesen und Zukunftsinvestition (Logement et investissements pour l'avenir) comprenant les créances du Land issues des crédits à faible taux accordés, entre 1948 et 1998, pour la promotion de la construction de logements sociaux.

En 1998, ce fonds a été intégré dans le capital de la Helaba en tant qu'apport tacite en capital à durée indéterminée. En contrepartie de cet apport, la Helaba paie au Land une rémunération fixe qui, pendant les quatre premières années suivant la transaction, ne portait pas sur la valeur totale des actifs transférés, mais sur des tranches augmentant progressivement chaque année.

Le Bundesverband deutscher Banken eV (fédération allemande des banques privées) a informé la Commission que cet apport constituerait une aide d'État. La Commission a considéré que, bien que certains éléments de l'apport constituaient effectivement une aide d'État, les actifs mis à la disposition de la Helaba pour garantir ses activités commerciales ne pouvaient être qualifiés comme telle.

Estimant que l'apport dans son intégralité aurait dû être qualifié d'aide d'État, la fédération des banques a attaqué la décision de la Commission devant le Tribunal.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal constate tout d'abord que l'apport litigieux n'a servi ni à garantir la survie économique de la Helaba ni à maintenir son volume d'activité, étant donné que celle-ci avait un ratio de fonds propres suffisamment élevé lors de la transaction en question. Le Tribunal note à cet égard que la banque n'avait pas besoin à tout prix d'un apport public mais qu'au contraire elle aurait pu augmenter ses fonds propres de base en faisant appel à des investisseurs privés.

En ce qui concerne le modèle progressif de rémunération, le Tribunal rappelle que celui-ci a permis de concilier la capacité limitée de la Helaba à absorber à court terme une augmentation significative de son capital avec les besoins du Land d'investir un patrimoine non liquide qu'il n'a pas voulu diviser.

Ensuite, le Tribunal relève que, bien que l'apport litigieux constitue un instrument particulier qui ne correspond pas exactement ni aux apports tacites normaux ni au capital social, la Commission n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il est toutefois comparable à

des apports tacites en raison de certaines caractéristiques communes. Le Tribunal rappelle que les spécificités de l'apport en cause qui le distinguent des apports tacites normaux ont été dûment prises en compte par le biais des majorations nécessaires.

Le Tribunal relève également que le montant de la rémunération due au Land a été déterminé de telle manière qu'il reflète la réalité du marché et les caractéristiques particulières de la transaction par rapport aux apports tacites émis sur le marché. Ainsi, des risques additionnels, tels que le volume de l'opération ou la présence d'un seul investisseur, n'ont pas impliqué nécessairement une majoration de la rémunération, le Land ayant accepté ces risques pour des raisons qui lui étaient propres, sans être influencé par les souhaits ou les besoins de la banque.

Le Tribunal ajoute que la minoration accordée à la Helaba en raison de la taxe professionnelle supportée par celle-ci ne peut être considérée non plus comme étant illégale car, en réalité, la banque était tenue de payer cette taxe à la place du Land. De même, en raison de l'absence de liquidité de l'apport litigieux, la Helaba a dû s'exposer à des frais supplémentaires pour se procurer sur le marché un montant liquide équivalent à la valeur d'investissement ce qui justifie une minoration de la rémunération au titre de la prise en compte de cette charge financière additionnelle.

Dans ses circonstances, le Tribunal, en confirmant la décision de la Commission, juge que les actifs mis à la disposition de Helaba pour garantir ses activités commerciales ne constituent pas une aide d'État. Le Tribunal rejette donc le recours dans son intégralité.

L'affaire T-36/06

Le Hessischer Investitionsfonds a été créé comme actif spécial du Land de Hesse afin d'offrir des prêts sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit pour des projets d'investissements locaux. Le Land a voulu transférer ce fonds à la Helaba sous forme d'apport tacite à durée indéterminée contre une rémunération fixe.

Pour s'assurer que la transaction envisagée était conforme au droit communautaire, l'Allemagne avait demandé à la Commission d'examiner si l'investissement ne constituait pas une aide d'État. La Commission a décidé que la transaction n'était pas une aide d'État. Le Bundesverband deutscher Banken eV a introduit un recours devant le Tribunal contre la décision de la Commission.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal rejette ce recours pour des motifs similaires à ceux invoqués dans l'arrêt dans l'affaire T-163/05.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205